

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.002 du 29 septembre 1998

A.76.210/VIII-701
(anciennement VI-14.260)

En cause : **PONCELET** Marie-France,
rue de Henne 31
4053 Embourg,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 128
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 1997 par
Marie-France PONCELET, qui tend à la suspension de l'exé-
cution de :

- a) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
2 septembre 1997 fixant les ressorts des centres
psycho-médico-sociaux de la Communauté française pour
l'année scolaire 1997-1998;
- b) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
2 septembre 1997 supprimant le centre psycho-médico-
social de la Communauté française à Chênée;

Vu l'arrêt n° 71.270 rendu par le Conseil d'Etat
le 28 janvier 1998;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle
dans l'arrêt précité n° 71.270 du 28 janvier 1998, les deux
premières lignes du dernier considérant ont été omises;
qu'il convient de les ajouter,

D E C I D E :

Article unique.

Le dernier considérant de l'arrêt n° 71.270 du 28
janvier 1998 doit se lire comme suit :

" Considérant qu'une des conditions prévues par
l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur
le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande
de suspension, n'est pas remplie,".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf septembre 1900 nonante-huit par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.